

ASSEMBLÉE NATIONALE6 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 221**présenté par
M. Dumont-----
ARTICLE 15

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« en fonction des quantités »

les mots :

« dans le respect du principe pollueur-payeur, en fonction des quantités, de l'évolution des quantités, de la durée de vie et de la toxicité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'objectif de garantir le financement de la recherche et de la gestion industrielle des déchets radioactifs est précisé, l'objectif global est de diminuer la quantité de déchets produits, et donc de diminuer la part du nucléaire. Si la production de déchets augmente, la contribution de l'opérateur doit augmenter de la part due par l'évolution de la quantité, mais également d'une part indexée par l'augmentation.

Ensuite, le principe de pollueur - payeur doit être reprécisé clairement.